

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

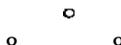
Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain **MARTIN-PERIDIER**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICAs, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri
200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS
Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

DOCTRINE

**Les apports dans les sociétés coopératives agricoles de collecte-vente :
Aspects économiques de l'engagement d'activité**

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

3

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – liquidation judiciaire – Responsabilité du passif – Qualité d'associé coopérateur**
Cour cass., Chambre civ. 1, arrêt du 20 mai 2020, n° 18-18138 **11**
- **Société coopérative agricole – Liquidation judiciaire – Déclaration de créance – Remboursement parts sociales**
Cour d'appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre civile, arrêt du 16 juin 2020, n° 19/00626
Cour d'appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre civile, arrêt du 16 juin 2020, n° 19/00621 **11**
- **Société coopérative agricole – redressement judiciaire – Caution solidaire et invisible – Garantie à première demande - Pouvoir**
Cour d'appel de Rennes, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 19 juin 2020, n° 16/08153 **13**

TEXTES

- **Décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020**
Journal Officiel n° 186 du 30 juillet 2020, texte n° 14 **14**
- **Mesures d'urgence en soutien des coopératives agricoles**
Question écrite n° 16164 de M Jérôme Bascher (Oise Les Républicains) 15^{ème} législature
Publiée au JO Sénat du 21 mai 2020 page 2271 **16**

Editorial

Cette chronique du BICA n° 170 poursuit la réflexion sur les apports dans les sociétés coopératives de collecte-vente sous les aspects économiques de l'engagement d'activité. L'adhésion d'un exploitant agricole à une coopérative est prioritairement justifiée par le besoin d'améliorer ses résultats économiques et notamment par la meilleure valorisation de ses apports.

Cette étude présente les différentes modalités de rémunération des apports, prix moyen, acomptes, compléments de prix et ristournes avec la question des rémunérations différées.

La question traditionnellement controversée du traitement égalitaire des rémunérations est développée en montrant que la pratique du prix moyen au bénéfice du groupe d'associés-coopérateurs le plus homogène possible est remplacée régulièrement par celle du prix équitable.

Ainsi le principe du prix différencié a été admis en 1994 et confirmé par une décision récente de la Cour de Cassation, sous plusieurs conditions, dont celles d'une absence de discrimination entre les associés coopérateurs et d'une totale transparence fixée par le conseil d'administration de la coopérative agricole ; il en est de même de la pratique du prix fixe ou garanti.

Sont évoquées également les problèmes de transfert et réserve de propriété.

Enfin, sont rappelées les dernières exigences législatives portant sur l'information des associés coopérateurs sur la composition, l'évolution et la position au regard du marché de la rémunération de leurs apports.

La rémunération des apports dans les coopératives de collecte-vente devient ainsi de plus en plus sophistiquée et exige de la part de leurs dirigeants une rigueur accrue dans sa détermination et sa communication.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Les apports dans les sociétés coopératives agricoles de collecte-vente Aspects économiques de l'engagement d'activité¹

L'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime donne pour objectif aux sociétés coopératives agricoles de faciliter ou développer l'activité économique des agriculteurs qui en sont membres, et d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

L'engagement d'activité souscrit lors de l'adhésion à la coopérative a donc comme premier ressort une démarche économique.

Contrairement à ce qui motive la souscription de parts ou actions d'une société commerciale, l'objectif de profit est indissociable de l'activité professionnelle de l'adhérent : on ne souscrit pas des parts de société coopérative agricole pour en partager les bénéfices par la répartition de dividendes indépendamment de l'activité propre du porteur de parts ou actionnaire ; on souscrit des parts d'une société coopérative agricole pour développer et améliorer avec elle son activité individuelle et tirer de ce développement et de cette amélioration un accroissement du résultat de cette activité.

L'investissement dans une société commerciale a un objet financier : il s'agit d'allouer à la société des ressources dans l'espoir de les voir prospérer et d'en tirer profit par les dividendes ou par la plus-value lors de la cession. L'engagement dans une société coopérative agricole n'a pas cet objet : la part sociale d'activité ne pouvant avoir de valeur autre que le nominal, aucun profit n'est à attendre du capital investi, ni au cours de la vie sociale, ni à la sortie, si ce n'est un intérêt modique ; cet engagement a, en revanche, un objectif économique en ce qu'il tend à faciliter l'activité de production et de distribution des ressources de l'exploitation agricole.

C'est pourquoi la société coopérative agricole forme « une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales » (art. L. 521-1 al. 2 CRPM), et c'est pourquoi « la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère (...) repose sur le caractère indissociable de la qualité d'utilisateur de services et d'associé » (art. L. 521-1-1 al 1 CRPM), les statuts de la société coopérative agricole devant prévoir « l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser tout ou partie des services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité » (art. L. 521-3, I, a) CRPM).

En ce sens, « les coopératives sont, de par leur statut, des outils collectifs appartenant aux agriculteurs et dont l'objectif est de répondre d'abord aux besoins économiques de ces derniers ».²

¹ Cette chronique constitue le second volet de notre étude consacrée aux apports dans les sociétés coopératives agricoles de collecte-vente, les aspects juridiques ayant été présentés dans notre précédent bulletin.

² Maryline Filippi in « Les coopératives agricoles », collectif, éd. Larcier, 2013, chapitre 3, p.141.

Après avoir étudié dans notre précédent bulletin (BICA n° 169) les aspects juridiques de l'engagement d'activité dans les sociétés coopératives agricoles de collecte-vente, nous en évoquerons ici le principal aspect économique que constitue la question centrale et déterminante de la rémunération des apports.

Le contrat de coopération, même s'il s'agit d'un contrat sui generis, revêt un caractère synallagmatique : la coopérative doit recevoir les apports et verser le prix correspondant³. Plus précisément, selon Madame Filippi, la coopérative, en contrepartie de l'engagement d'apport et de la souscription corrélative de capital social, s'engage à collecter les produits engagés quels que soient les coûts de collecte engendrés et à fournir les produits et services les plus pertinents possible en offrant, pour les coopératives de collecte-vente, la meilleure rémunération possible⁴.

Nous ne reviendrons pas ici sur la contrepartie - et le corollaire - à l'engagement d'activité que constitue la souscription de parts sociales : ce sujet a été récemment traité au BICA n° 163 (octobre-décembre 2018) sans appeler de développements nouveaux.

De même renverrons-nous le lecteur au BICA n° 165, qui a longuement traité de la contractualisation et de la rémunération des apports à travers l'étude de la loi du 30 octobre 2018 et de l'ordonnance du 24 avril 2019, étude précisée ou complétée aux BICA n° 167 (analyse de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur la coopération agricole) et 168 (présentation des modèles de statuts issus de l'arrêté du 20 février 2020).

Les différentes modalités de rémunération des apports de l'associé-coopérateur, qui constituent l'aspect économique de son engagement d'activité, méritent néanmoins quelques développements complémentaires, après lesquels nous rappellerons les dispositions légales relatives à leur édicition et à l'information des associés.

I – Les différentes modalités de rémunération des apports

Contrat d'apport classique : Prix moyen, acomptes et complément

Classiquement, l'apport de l'associé coopérateur est rémunéré en fonction de la moyenne des ventes réalisées par la société coopérative. Ainsi, le résultat net global des ventes a vocation à être partagé entre les associés coopérateurs au prorata des quantités apportées par nature et catégorie de produits.

La société coopérative agricole s'acquitte de cette rémunération par le versement d'acomptes (par exemple, à la livraison puis au fur et à mesure des ventes effectuées par la coopérative), assortis d'un complément de prix (le mot prix étant utilisé dans le code rural et de la pêche maritime par facilité, mais ne correspondant pas à la stricte réalité juridique)⁵ ; l'assemblée générale peut en outre décider de répartir entre les associés coopérateurs, au prorata des opérations effectuées avec la coopérative, tout ou partie de l'excédent annuel par le versement d'une ristourne⁶, qui peut être réalisé par la distribution de parts sociales d'épargne⁷. C'est cet ensemble (acomptes plus complément plus ristourne) qui constitue, aux termes de l'article L. 521-3-1 I du CRPM, la rémunération de l'associé coopérateur.

Soulignons qu'une rémunération positive suppose un résultat net positif et qu'une perte constatée en fin d'exercice, lorsque le prix des ventes réalisées n'a pas permis de couvrir les frais engagés, justifie une absence de rémunération, voire une demande de remboursement si des acomptes ont été versés⁸.

³ Jacques Barbiéri, Jurisclasseur Synthèse Sociétés coopératives agricoles, décembre 2019, § 19.

⁴ Filippi, op. cité, p. 145.

⁵ Art. L. 521-3-1, I al 1er CRPM.

⁶ Art. L. 521-3, I, d et L. 521-3-1, I al 1er CRPM.

⁷ Barbieri, op. cité, §10.

⁸ Voir CA Paris, 29 septembre 2011 n° 08/06833, BCO, ainsi que l'arrêt cité infra à la note 19.

Par ailleurs, la pratique de rémunérations supérieures aux ressources procurées par le marché (par prélèvement sur les réserves antérieurement constituées) doit faire l'objet d'une attention particulière.⁹

Contrairement enfin à ce que semble considérer un auteur¹⁰, il ne nous semble pas possible, dans les groupes coopératifs, de considérer la répartition des dividendes remontés des filiales ou les plus-values dégagées lorsque l'associé coopérateur investit lui-même dans ces filiales, comme des composantes de la rémunération : il s'agit certes de compléments du revenu, mais non de la rémunération des apports effectués.

La question des rémunérations différées

On connaît la difficulté qui se présente lorsque les apports d'un exercice sont conservés par la société coopérative mais ne seront commercialisés qu'au cours d'un ou plusieurs exercices ultérieurs. C'est le cas le plus souvent pour les coopératives viti-vinicoles qui ne commercialisent les produits viticoles apportés par leurs adhérents qu'après vinification et maturation sur plusieurs années.

Selon l'article L. 521-3 CRPM, les statuts de la société coopérative agricole doivent « prévoir la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ».

Aucune disposition ne prévoit explicitement -ni n'interdit- la distribution d'acomptes ou de compléments de prix au cours d'un ou plusieurs exercices postérieurs à celui de l'apport, mais il n'apparaît pas possible de considérer qu'une ristourne afférente à des apports effectués au cours d'un exercice « n » soit prélevée sur les excédents disponibles d'un exercice « n+3 » ou « n+4 ».

L'article 48 § 3 des modèles de statuts prévoit que « l'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée ».

C'est au conseil d'administration, conformément à l'article L. 521-3-1, de définir les modalités de paiement des apports, notamment acomptes et compléments de prix, et de proposer à l'assemblée générale ordinaire une répartition des excédents annuels. Il devra alors soit établir des acomptes ou compléments de prix à paiement différé, soit constituer des provisions pour ristournes éventuelles¹¹.

Mais à la difficulté consistant à déterminer le montant de la rémunération différée s'ajoute celle de l'information à adresser dans le mois suivant l'assemblée générale à chaque associé coopérateur sur sa rémunération définitive, incluant acomptes, compléments de prix et ristournes¹².

Egalité et équité

La pratique du prix moyen repose sur le principe du paiement égalitaire des apports. Néanmoins, le principe de réalité a conduit à constater que l'égalité ne favorise pas – et même décourage parfois – les efforts réalisés par certains associés coopérateurs pour améliorer la performance économique et qualitative de leur production apportée à la coopérative (qualité, sécurité alimentaire, traçabilité, etc.), au profit de ceux, qualifiés

⁹ Voir sur ce point l'intervention de Me André-François Bouvet, avocat à la cour : « Rémunération des apports, déficits, imputation des réserves : aspects pénaux », Journée nationale d'information de la Commission de la Coopération agricole, 22 mars 2011.

¹⁰ Filippi, op. cit., p. 173.

¹¹ Sur la question de la revendication de la propriété des marchandises non encore payées, voir infra : Transfert et réserve de propriété.

¹² Art. L. 521-3-1 IV CRPM.

parfois de « passagers clandestins » qui, à l’opposé, se laissent porter par le groupe¹³ en faisant leur miel (et leur revenu) des efforts des autres.

C’est la raison pour laquelle a été peu à peu étudiée et introduite la notion de prix équitable, permettant de différencier les rémunérations de manière plus affinée en faisant en sorte que le prix moyen soit celui du groupe d’associés-coopérateurs le plus homogène possible¹⁴.

La pratique du prix différencié a ainsi été admise en 1994 à la suite des travaux de la commission Gauthier¹⁵ qui en a esquissé les conditions en considérant que le refus des discriminations (par essence inéquitables) n’interdit de procéder à des traitements différenciés que si les coopérateurs sont dans une position identique, mais ne s’oppose pas à un traitement adapté de chaque situation différente.

Trois conditions sont généralement posées :

- Fixation de critères objectifs et non discriminatoires appliqués et applicables à tous les associés coopérateurs, tels que la qualité des produits, la régularité des apports, la localisation ou la date de livraison.
- Transparence vis-à-vis de l’ensemble des associés coopérateurs (par exemple par l’établissement de « grilles de prix » en assemblée générale, reprises dans le règlement intérieur).
- Autant que possible (mais on peut se demander s’il ne s’agit pas ici d’une pétition de principe plus qu’une véritable condition), fourniture par la coopérative à tous les associés coopérateurs des moyens leur permettant d’accéder aux meilleures conditions de rémunération¹⁶.

Dans sa circulaire du 3 juillet 2017¹⁷, Coop de France approfondit l’analyse en distinguant l’équité dans les ristournes différenciées et l’équité dans les modalités de détermination du prix des apports. S’agissant des ristournes, elle considère qu’elles peuvent être différenciées par branche d’activité ou par secteur d’activité au sein d’une branche, ou encore par produit au sein d’un secteur d’activité, mais aussi par systèmes de rémunérations (prix moyen/prix ferme – volume A/volume B) ou par niveau d’engagement (apport total/apport partiel).

S’agissant de la différenciation dans la rémunération, pourraient être admises des différences fondées sur la nature des produits, sur leur qualité (cépages, zones parcellaires, etc.), sur leur quantité (apports supérieurs ou inférieurs à l’engagement pris ou à un volume déterminé, en fonction de l’intérêt de la coopérative), sur la date de livraison et le respect de programmes préétablis, sur l’engagement dans certaines contraintes de production (demandes spécifiques, signes de qualités, filières de produits, démarche Agriconfiance, traçabilité, etc.), sur l’organisation de la collecte, sur les investissements individuels consentis (capacités de stockage ou de conditionnement, etc.) ou sur des pratiques culturelles mises en place en accord avec la coopérative.

¹³ Filippi, op. cité, p. 159.

¹⁴ Voir notamment : CNCC-UNRA, « Coopératives agricoles, la rémunération différenciée », éditions CNCC 2005 ; Circulaire Coop de France n° 2155 du 3 juillet 2017, « L’équité dans la rémunération coopérative ». Voir également : Filippi, op. cité, p. 159 ; Gilles Gourlay et Hélène Azarian, Jurisclasseur rural Fasc. 42 : sociétés coopératives agricoles – statut du sociétariat, § 11 ; G. Gourlay, Le principe d’égalité et la rémunération différenciée des apports : BICA 1995, n° 69, p. 7 ; BICA 1995, n° 70, p. 18 ; Les pouvoirs du conseil d’administration concernant les méthodes de production et la pratique du prix différencié : BICA 2000, n° 91, p. 2.

¹⁵ Rapport de la commission Gauthier, Conseil supérieur de la Coopération agricole, 30 novembre 1994.

¹⁶ Lorsque figure par exemple parmi les critères de discrimination la situation de l’exploitation par rapport au plus proche lieu de collecte, on voit mal quelles améliorations la coopérative pourrait proposer.

¹⁷ Voir supra note 14.

A condition que ces conditions tarifaires ne résultent pas d'une négociation individuelle ou occasionnelle, elles peuvent permettre de sauvegarder le principe d'égalité entre les associés, mais le conseil d'administration devra être particulièrement vigilant dans l'appréciation et la valorisation des critères retenus pour ne pas sombrer du cas par cas des situations objectives au cas par cas des exploitations individuelles subjectives !

En outre, l'information devra être claire, exhaustive et parfaitement accessible, ce que les nouvelles dispositions légales sur l'information des associés tendent à assurer.

Cette pratique des prix différenciés a été consacrée par la Cour de cassation par un arrêt du 18 juillet 2000 : « *La cour d'appel, après avoir constaté que la différence de prix était justifiée par la différence de qualité des produits liée au mode d'arrachage, a justement décidé que l'application de cette minoration de tarif ne constituait pas une des sanctions strictement définies par le texte de l'article 7 bis des statuts de l'Union, mais un moyen de contrôle de la qualité des produits mis sur le marché* ». ¹⁸

Les exigences croissantes de la société en général et de l'aval en particulier rendent dorénavant cette pratique incontournable.

Contrats à prix fixe ou ferme

Il est traditionnellement considéré que les sommes versées par la coopérative à un associé coopérateur en cours d'exercice s'analysent nécessairement comme de simples acomptes et peuvent donner lieu en fin d'exercice, sur décision du conseil d'administration, soit à des versements complémentaires, soit à des restitutions en cas de trop versé¹⁹ (voir rép. min. n° 412278 : JOAN Q, 16 avril 1984, p.1786, cité par Gourlay & Azarian, Jcl. rural fasc. 42, §11).

Cette solution n'est cependant pas applicable lorsque les modalités de rémunération fixées par l'organe d'administration autorisent la pratique du contrat à prix fixe, ou ferme. Le contrat à prix ferme, longtemps considéré comme contraire aux principes coopératifs, notamment de solidarité et de mutualisation entre les associés coopérateurs, est en effet dorénavant admis, afin de répondre aux exigences de gestion, notamment vis-à-vis des banques, des exploitations agricoles en leur garantissant un revenu : s'appuyant sur l'aspect contractuel du lien coopératif, certaines coopératives agricoles s'engagent, au moins pour partie de leur collecte, sur un prix déterminé à l'avance, les sommes versées en cours d'exercice s'imputant dès lors nécessairement sur le prix contractuel et le solde étant dû à l'associé coopérateur (s'il est positif) ou par l'associé coopérateur (s'il est négatif), sans autre décision du conseil d'administration²⁰.

Ce mode de rémunération est particulièrement adapté à une production contractualisée en vue d'un débouché spécifique lui-même contractualisé, dans le cadre notamment de ce que l'on appelle les « contrats de filière ». Il favorise par une rémunération garantie la spécialisation attendue par l'acheteur final.

On peut d'ailleurs envisager que le prix comporte un plancher susceptible, lorsque le résultat final des ventes le permet, d'être complété : on parlera alors plutôt de prix garanti. L'associé coopérateur peut en outre bénéficier d'une ristourne, celle-ci constituant un élément de rémunération distinct du prix d'apport.

Relevons également la pratique des ventes dites « spot » effectuées sur instruction de l'associé coopérateur soit au prix du jour, soit en fonction du cours d'un marché à terme²¹ : si le procédé est peut-être plus discutable quant aux principes fondamentaux, il

¹⁸ Cass. 1^{ère} civ., 18 juillet 2000, Union des coopératives de Paimpol et Tréguier, 98-17.944 : BICA 2001, n° 92, 2.

¹⁹ Sur la possibilité de demander aux associés coopérateurs la restitution en fin d'exercice du trop-perçu, v. Cass. 1^{ère} civ., 22 janv. 1991 : BICA 1992, n° 56, p. 3.

²⁰ Gilles Gourlay et Hélène Azarian, idem.

²¹ Par exemple, pour les coopératives céréalières, le MATIF. Ce qui est évoqué ici relève d'un prix adossé sur le Matif, indépendamment des opérations initiées par la coopérative pour son propre compte, qui doivent être strictement encadrées.

reste admissible dès lors que tous les associés coopérateurs se voient offrir la possibilité d'y recourir.

Transfert et réserve de propriété

Une clause de réserve de propriété garantissant la rémunération des apports d'un coopérateur a été déclarée nulle par une ordonnance intervenue dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire²².

Sans doute faut-il cependant préciser les conditions du transfert de propriété telles que déterminées par les statuts.

La cour d'appel de Montpellier a ainsi jugé²³ que, dans le silence des statuts qui n'évoquent qu'un engagement de livrer, l'apport ne correspond pas à une vente mais s'inscrit dans une opération globale (vinification, stockage, conservation et vente en commun) dans le cadre d'un mandat, de sorte que le droit de propriété des associés coopérateurs sur les produits livrés persiste, sans être remis en cause par le versement d'acomptes sur le prix définitif et que les associés concernés, qui justifient de l'identification des apports effectués et sont restés propriétaires des produits viticoles correspondant aux récoltes de plusieurs années, sont fondés à revendiquer la restitution des stocks auprès de la procédure collective de la société coopérative.

Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation²⁴.

Toutefois, la clause de transfert de propriété selon les modalités définies par le conseil d'administration proposée par l'article 3-1° des modèles de statuts est, lorsqu'elle est insérée dans les statuts, de nature à éviter ces difficultés.

II – Les autres exigences législatives

Processus de décision et d'information

Gilles Gourlay cite un arrêt (Cass. 1^{ère} civ. 18 nov. 1992 : BICA 1993 n° 60, page 8) qui semblerait admettre qu'un tribunal, estimant que des associés coopérateurs auraient été pénalisés par la méthode retenue par la coopérative pour valoriser leurs apports, serait en droit de leur attribuer un complément de rémunération de leurs apports²⁵. La solution est contestable : soit la valorisation était erronée du fait d'une mauvaise application de la méthode, et la rectification par le tribunal était alors admissible, soit c'est la méthode elle-même qui était inéquitable, et il aurait alors convenu de l'annuler en renvoyant l'organe d'administration à en changer.

Mais modifier la méthode pour certains associés coopérateurs seulement (ceux l'ayant contestée) et non pour les autres apparaît contraire au principe d'égalité.

La loi, en effet, détermine les organes compétents en la matière, et le juge ne figure pas parmi eux.

- C'est l'organe chargé de l'administration de la société coopérative agricole qui seul, conformément à l'article L. 521-3-1 « *définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits (...), notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles (...). Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.* »

²² Ord. vice-président du TGI de Lyon, 10 janv. 1997 : BICA 1998, n° 81, p. 10, citée par Gourlay et Azarian, op. cit., idem.

²³ CA Montpellier, 11 janv. 2005, Clément c/Bac : RD rur. 2005, comm. 359, note F.X. Lucas.

²⁴ Cass. com., 11 juillet 2006, RD rur. 2006, comm. 332, note J.- J. Barbiéri.

²⁵ Gilles Gourlay et Hélène Azarian, idem, et la jurisprudence citée : CE, 14 nov. 1984 : BICA 1985, n°30, p. 11 ; Cass. 1^{ère} civ., 17 juill. 1979 : JCP G 1979, IV, 325 ; Cass. 1^{ère} civ. 9 déc. 1997 : BICA 1998, n° 80, p. 17. Voir également, G. Gourlay, La pratique du prix ferme en coopération agricole : BICA 1984, n° 26, p. 2 ; Une nouvelle étape dans l'histoire du prix ferme en coopération agricole : BICA 1992, n° 56, p. 2.

Ce même organe doit établir et diffuser ses propositions, notamment en matière de ristournes, dans un document adressé à chaque coopérateur avec sa convocation à l'assemblée générale²⁶.

Il doit présenter à l'assemblée générale un document donnant les informations nécessaires sur les écarts de prix constatés avec ceux annoncés lors de l'assemblée annuelle précédente ainsi qu'avec les différents indicateurs rendus obligatoires par l'article L. 631-24 CRPM.

- Le règlement intérieur doit fixer, quant à lui, les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, y compris, le cas échéant, les modalités de prise en compte des indicateurs de l'article L. 631-24 CRPM²⁷⁻²⁸.

- Tout nouvel associé doit recevoir lors de son adhésion une information sur les modalités de rémunération pratiquées²⁹ et tout associé doit recevoir annuellement un document dit récapitulatif précisant les modalités de paiement et de détermination du prix de ses apports comprenant s'il y a lieu les acomptes et compléments de prix, telles que prévues au règlement intérieur³⁰.

Prix anormalement bas

Rappelons que la responsabilité de la coopérative est engagée si elle fixe une rémunération des apports anormalement basse au regard des indicateurs prévus aux articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 ou de tout autre indicateur disponible.³¹

Fluctuation des prix des matières premières agricoles

Rappelons enfin que lorsque la société coopérative agricole procède à la collecte, à l'état brut, de produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture (Art. L. 448 du code de commerce), l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits³².

²⁶ Art. L. 521-3-1 II CRPM.

²⁷ Art. L. 521-3-2 1° CRPM.

²⁸ Sur la formation du prix et les indicateurs obligatoirement pris en compte par application de l'article L. 631-24 CRPM, voir notre chronique « Contractualisation et rémunération des apports dans les sociétés coopératives agricoles après la loi du 30 octobre 2018 et l'ordonnance du 24 avril 2019 » in BICA n° 165, p 5.

²⁹ Art. L. 521-1-1 CRPM.

³⁰ Art. L. 521-3-2 h) CRPM.

³¹ Art. L. 521-3-1 V CRPM qui prévoit les modalités de l'engagement d'une action en justice soit par le ministre, soit, après tentative de médiation, par toute personne directement et certainement intéressée.

³² Art. L. 521-3-1 VI CRPM.

Au prix d'une forte érosion du principe de solidarité, la rémunération des associés coopérateurs des sociétés coopératives agricoles est passée de la répartition du revenu net de la coopérative, tous produits confondus, au prorata des apports effectués à une répartition de plus en plus segmentée par catégories de produits et par groupes homogènes de coopérateurs. Le calcul de plus en plus sophistiqué se trouve compliqué par les nouvelles exigences légales qui fixent des références obligatoires à des indicateurs extérieurs, dont il faut déterminer la relation avec le prix déterminé.

Ces complications alourdissent considérablement le travail des organes chargés de l'administration de la coopérative, mais rendent d'autant plus indispensable une information précise et détaillée des associés-coopérateurs, au prix de formalités supplémentaires parfois complexes.

De même que l'engagement devient de plus en plus détaillé, de même la rémunération résulte de plus en plus de complexes calculs informatiques.

C'est le prix à payer pour la performance économique des exploitations recherchées par les exploitants eux-mêmes.

JURISPRUDENCE

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE –
RESPONSABILITE DU PASSIF - QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR**

Cour cass., Chambre civ. 1, arrêt du 20 mai 2020, n° 18-18138

Une société coopérative agricole a été mise en liquidation judiciaire. Le mandataire à la liquidation judiciaire a assigné un associé coopérateur en paiement d'une certaine somme au titre de la responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative.

L'associé coopérateur fait grief à l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers de dire qu'il avait la qualité d'associé coopérateur au jour de l'ouverture de la procédure collective alors que la qualité d'associé coopérateur suppose, non seulement que la partie détienne une fraction du capital, mais également qu'elle ait la qualité d'utilisateur des services de la coopérative. L'associé coopérateur indique que la cour a violé les articles L. 521-1-1, L. 522-3 et L. 522-4 du code rural en estimant que l'absence d'utilisation des services de la coopérative n'était pas de nature à faire perdre la qualité d'associé coopérateur. Il reproche aux juges du fond d'avoir privé leur décision de base légale en ne recherchant pas si le fait qu'il n'était plus convoqué aux assemblées générales ne démontrait pas qu'aux yeux de la coopérative, il n'avait plus la qualité d'associé. Il ajoute que la cour a violé les articles susvisés en opposant la procédure prévue par les statuts, pour considérer que seule la mise en œuvre de cette procédure permettait de perdre la qualité d'associé coopérateur, quand cette procédure ne concerne que l'hypothèse où la partie entend perdre la qualité d'associé mais qu'elle n'est pas applicable à la perte de la seule qualité de coopérateur.

La cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle indique qu'après avoir constaté que l'associé coopérateur avait souscrit des parts en qualité d'associé coopérateur le 7 septembre 2006, l'arrêt a relevé que la perte de la qualité d'associé coopérateur est soumise à un ensemble de règles statutaires précises et ne se perd pas par la cessation de livraison de récoltes. La Cour énonce que l'associé coopérateur ne justifie pas avoir notifié, au cours de la période décennale de son engagement, sa volonté de se retirer dans les conditions prévues par les statuts, ni avoir reçu l'autorisation de se retirer au cours de cette période dans les conditions prévues par les statuts. De ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu en déduire que faute d'avoir notifié son retrait conformément aux dispositions statutaires, l'associé avait toujours la qualité d'associé coopérateur lors de l'ouverture de la procédure collective de la coopérative, peu important qu'elle ait cessé tout apport.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE –
DECLARATION DE CREANCE – REMBOURSEMENT PARTS SOCIALES**

Cour d'appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre civile, arrêt du 16 juin 2020, n° 19/00626

Cour d'appel de Bordeaux, 4^{ème} chambre civile, arrêt du 16 juin 2020, n° 19/00621

Une société coopérative ayant pour objet l'approvisionnement, la collecte et la vente de veaux, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Périgueux.

Un associé a déclaré auprès du mandataire judiciaire sa créance correspondant au remboursement de ses parts sociales au sein de la société coopérative, déclaration contestée par courrier du 18 décembre 2017.

Par ordonnance du 20 décembre 2018, la juge commissaire du tribunal de commerce de Périgueux a rejeté ladite créance.

L'associé a relevé appel de la décision. Il fait valoir que le contrat coopératif est résilié suite au jugement de liquidation de la société coopérative. Dès lors que la coopérative ne remplit plus ses obligations à l'égard de ses associés, il y a lieu à remboursement du capital social détenu par ces derniers. En application de l'article 15 des statuts, les parts sociales sont la propriété de l'agriculteur coopérateur. Selon l'article 18, les parts sociales donnent lieu à remboursement pendant la durée de la société coopérative même si elle a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Selon l'associé, il est donc recevable et fondé à déclarer entre les mains du mandataire judiciaire le montant de son capital social, créance qu'il détient en sa qualité d'associé coopérateur et dont il est en droit d'obtenir le remboursement sauf à décider de purement et simplement annuler le capital social détenu par lui alors même que ce capital social constitue pour lui un actif et une créance.

La cour d'appel de Bordeaux confirme l'ordonnance.

La cour indique que les sociétés coopératives agricoles sont des sociétés de services organisées conformément aux principes coopératifs. Elles ne poursuivent pas un but lucratif et ont pour mission exclusive de favoriser le développement des exploitations de leurs adhérents, ce qui emportent l'obligation, en application de l'article L. 521-3 du code rural, de ne faire d'opérations qu'avec leurs seuls associés coopérateurs, ce dont il résulte que tout adhérent en est à la fois associé et client, situation qui est de nature à générer des intérêts contradictoires.

Ces sociétés se caractérisent aussi par le fait que leur capital social est variable, chaque adhérent bénéficiant d'un droit de retrait qui a pour corollaire celui de demander le remboursement des parts sociales à la société. Cependant le remboursement des parts sociales, bien que de principe, se heurte dans certains cas à des obstacles tenant notamment à la nécessité de maintenir le capital social, qui constitue le gage des créanciers, à un niveau au moins égal au 3/4 du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution.

Il en résulte que si en principe les créanciers sont soumis à l'obligation de déclarer leur créance en cas d'ouverture de procédure collective, un sort différent doit être réservé aux coopérateurs qui, du fait de leur double qualité, ne sont pas des créanciers ordinaires ni classiques. C'est ainsi que le liquidateur oppose justement que si les qualités d'associé d'une société et de créancier de la même société ne sont pas incompatibles, encore faut-il que la créance dont l'associé veut obtenir remboursement soit étrangère à sa qualité d'associé ou de membre ; que tel n'est pas le cas des parts sociales qui représentent la contribution et le risque que l'associé accepte de courir du fait de son engagement au sein de la société et dont la valeur n'appartient pas au passif qu'elles ont au contraire vocation à apurer ; que c'est d'ailleurs pour cette raison que le capital social devient immédiatement exigible lorsqu'une procédure collective est ouverte, afin d'accroître le gage des créanciers.

Les coopérateurs ne sont donc pas tenus de déclarer leur créance tenant au montant de leurs parts sociales. Outre que leur imposer - ou leur offrir - cette option serait de nature à amputer illicitement le capital social, le liquidateur est fondé à faire valoir en outre que le sort de cette créance particulière est expressément prévu par les statuts de la société coopérative qui prévoient que le remboursement auquel les coopérateurs peuvent légitimement prétendre à ce titre sera mis en oeuvre après le remboursement des créanciers s'il subsiste un boni boni de liquidation après paiement du passif social.

La cour ajoute que le sort des coopérateurs se distingue enfin de celui des créanciers ordinaires en ce qu'ils restent indéfectiblement liés à la procédure du fait de leur qualité d'associés, qui les préserve de l'exclusion de la procédure collective qui sanctionne l'absence de déclaration de créance pour les créanciers ordinaires.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – REDRESSEMENT JUDICIAIRE - CAUTION SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE - POUVOIR

Cour d'appel de Rennes, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 19 juin 2020, n° 16/08153

Suivant un contrat en date du 20 décembre 2011, une société B prenait l'engagement de confier à la société F, le stockage de toutes ses matières premières et produits finis. Une société coopérative se portait caution solidaire et indivisible du règlement à bonne date par la société B de chaque facture de prestations de services émises pour les prestations rendues en application de ce contrat.

Le même jour, la société coopérative remettait une lettre d'engagement par laquelle elle acceptait d'exécuter les engagements de la société B à première demande de la société F, dans le cas où la société B se trouverait défaillante.

Suivant jugement du 9 janvier 2013, la société B a été placée en redressement judiciaire. La société F a déclaré sa créance de redevances impayées et appelait la garantie de la société coopérative. La société coopérative refusant sa garantie, la société F avait recours à l'arbitrage prévu à la clause compromissoire et obtenait la condamnation de la société coopérative à verser une certaine somme à la société F.

La société F a saisi le tribunal de grande instance qui, par jugement du 19 octobre 2016, a condamné la société coopérative à payer à la société F au titre de la garantie à première demande. Par jugement du 20 avril 2018, la société coopérative a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. La société coopérative, par l'intermédiaire du mandataire liquidateur, est appelante du jugement pour dire et juger que la garantie à première demande lui est inopposable. Elle reproche à l'arrêt d'avoir admis la validité de la garantie alors que cette dernière était signée du directeur administratif et financier qui ne disposait pas des pouvoirs lui permettant d'engager la société. La société F conteste cette interprétation en faisant valoir que le conseil d'administration de la société coopérative a, suivant délibération du 14 octobre 2011, donné tous pouvoirs au directeur financier de se porter caution.

La cour d'appel de Rennes infirme le jugement et déclare la société coopérative fondée à exciper de l'inopposabilité de l'engagement autonome.

La cour indique que l'autorisation donnée par le conseil d'administration de se porter caution du règlement à bonne date de chaque facture émise par la société F et non payée par la société B ne peut valoir autorisation de promettre un contrat aux fins de garantir à première demande le règlement des redevances jusqu'au terme du contrat en cas de défaillance de la société B. Elle indique que l'autorisation de cautionnement donnée ne porte que sur les prestations exécutées et non payées par la société B et non sur le paiement des redevances en lieu de place de la société B en cas de défaillance de celle-ci.

TEXTE

DECRET N° 2020-925 DU 29 JUILLET 2020 PROROGANT LA DUREE D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-321 DU 25 MARS 2020, DU DECRET N° 2020-418 DU 10 AVRIL 2020 ET DU DECRET N° 2020-629 DU 25 MAI 2020

Journal Officiel n° 186 du 30 juillet 2020, texte n° 14

L'ordonnance n° 2020-231 du 25 mars 2020, a adapté les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes dirigeants des personnes morales d'une part, et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé d'autre part afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement et de restriction de déplacement. Ces mesures (dérogation au règle de la participation, recours à la visioconférence, assouplissement consultation écrite des assemblées pour les sociétés commerciales...) étaient applicables aux assemblées et aux réunions des organes dirigeants jusqu'au 31 juillet 2020.

Le décret en date du 10 avril 2020 a précisé les conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-231 du 25 mars 2020. Il a détaillé les mesures communes aux personnes morales et aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ainsi que des mesures spécifiques aux SARL et à certaines sociétés par actions.

Le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 proroge jusqu'au 30 novembre 2020 la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et de celle du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020.



En conséquence, les mesures d'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants en raison de l'épidémie de covid-19 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 sont applicables à compter rétroactivement du 12 mars 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020.



🍌 Ce délai supplémentaire ne s'applique pas aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 qui proroge de 3 mois le délai d'approbation des comptes.

En effet, le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 ne vise pas l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Pour mémoire :

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 dispose :

« Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour

convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée ».

Cette prorogation de 3 mois est applicable exclusivement pour les sociétés clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 soit le 10 août 2020 (L'état d'urgence ayant été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/>)

- 👉 Ces dispositions ne prorogent pas plus la date limite de mise à jour des statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions fixée au 25 juin dernier par l'ordonnance du 24 avril 2019. Le Ministre chargé de l'agriculture dans sa réponse ministérielle à la question écrite n° 16164 de [M. Jérôme Bascher](#) indique :

« Les coopératives agricoles qui n'ont pas encore effectué ce travail doivent s'attacher à le faire dès que possible en profitant des différentes modalités de réunion offertes par l'ordonnance n° 2020-321. Cette ordonnance permet d'adapter la tenue des assemblées générales afin de faciliter leurs déroulements. Elles peuvent ainsi se tenir : à huis clos (article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020), par visioconférence (article de 5 l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020), par consultation écrite des membres (article 3 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Conscient des difficultés pratiques à mettre en œuvre ces dispositions dans le délai imparti pour certaines coopératives comptant un nombre élevé d'adhérents, une solution est actuellement recherchée pour permettre la prise en compte de ces difficultés jusqu'à la fin de l'année 2020 lors des éventuels contrôles pouvant être effectués ».

Liens utiles

- ▶ Décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 a été publié au JO du 30 juillet 2020 :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042169756
- ▶ FAQ "Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19" de la Direction générale du trésor du Ministère de l'économie et des finances :
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/1c3d1af2-dfea-4f9c-a998-efbce8f918d0/files/43522985-e3a6-4da5-bfe8-0c040fd3f9d4>

Mesures d'urgence en soutien des coopératives agricoles

15^e législature

**Question écrite n° 16164 de M. Jérôme Bascher (Oise - Les Républicains)
publiée dans le JO Sénat du 21/05/2020 - page 2271**

M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation économique fragile de certaines filières agricoles en cette période de crise sanitaire et sur les nécessaires adaptations de certaines dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM que cela induit.

Depuis le début cette crise, les 2 300 coopératives agricoles et leurs 190 000 salariés font preuve d'un engagement et d'une responsabilité remarquables pour assurer la continuité de l'approvisionnement en denrées alimentaires des Français. La chaîne alimentaire a résisté mais la situation économique est préoccupante et certaines filières sont plus particulièrement fragilisées.

Aussi, il est nécessaire que soient adaptées certaines dispositions prévues par la loi dite EGALIM et qui ne pourront être mises en œuvre dans les délais impartis compte tenu de la situation exceptionnelle et de l'urgence à se mobiliser pleinement sur la relance de notre économie.

Concernant la mise en œuvre de la séparation des activités de conseil et de vente, il est souhaitable que soit reportée la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (au plus tôt au 31 décembre 2021, et en tout état de cause au moins douze mois après la date de publication de l'ensemble des textes d'application). Les coopératives céréalières s'apprêtent en effet à gérer la moisson 2020 dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et sont entièrement absorbées dans la continuité de leurs activités. Elles ne peuvent gérer de front la gestion de la crise actuelle et la conduite des changements majeurs induits par cette réforme.

D'autre part, les coopératives doivent mettre en conformité leurs statuts pour le 25 juin 2020. Or, cela suppose qu'elles puissent tenir des assemblées générales extraordinaires, ce qui n'est pas possible actuellement. Il est donc nécessaire de les sécuriser juridiquement en repoussant au 31 décembre 2021 l'échéance susmentionnée.

Enfin, il conviendrait de rassurer les coopératives en leur confirmant que les ristournes et les intérêts aux parts versés par celles-ci ne sont pas assimilés aux dividendes mentionnés dans l'engagement de responsabilité pour les entreprises ayant recours aux aides d'État.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à ces demandes légitimes.

**Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
publiée dans le JO Sénat du 25/06/2020 - page 2942**

Le Gouvernement tient à souligner l'exemplaire engagement des coopératives agricoles lors de la crise sanitaire pour assurer la continuité de l'approvisionnement en denrées alimentaires des Français. Le Gouvernement est aujourd'hui mobilisé pour accompagner les coopératives face aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer. Pour autant, le Gouvernement ne souhaite pas reporter la date d'entrée en application de l'ordonnance relative à l'indépendance du conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques publiée depuis avril 2019 et qui définit de manière très précise ce qui est attendu en terme d'indépendance capitalistique, décisionnelle et de gouvernance. La séparation des activités de vente, d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques constitue en effet un levier important pour atteindre les objectifs fixés de réduction de l'utilisation et de l'impact des produits phytopharmaceutiques.

Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent cependant actuellement à la prise en compte, dans les textes d'application, des situations juridiques complexes qui rendent difficile, du fait d'impératifs non maîtrisables par l'entreprise, le respect de l'échéance du 1er janvier 2021. Une solution est recherchée pour éviter, pendant une période transitoire de quelques mois, de devoir suspendre ou retirer l'agrément d'entreprises mettant tout en œuvre pour respecter les nouvelles exigences. S'agissant de la mise à jour des statuts, selon les dispositions de l'ordonnance du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole, les sociétés coopératives ou leurs unions ont jusqu'au 25 juin 2020 pour le réaliser. Ces mesures, qui sont applicables depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance soit le 1er juillet 2019, faisaient suite à la loi sur les états généraux de l'alimentation pour renforcer l'information des associés-coopérateurs sur leur rémunération. Elles trouvent encore plus de sens dans un contexte de fragilité économique des exploitations agricoles. Les coopératives agricoles qui n'ont pas encore effectué ce travail doivent s'attacher à le faire dès que possible en profitant des différentes modalités de réunion offertes par l'ordonnance n° 2020-321. Cette ordonnance permet d'adapter la tenue des assemblées générales afin de faciliter leurs déroulements. Elles peuvent ainsi se tenir : à huis clos (article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020), par visioconférence (article de 5 l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020), par consultation écrite des membres (article 3 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020).

Conscient des difficultés pratiques à mettre en œuvre ces dispositions dans le délai imparti pour certaines coopératives comptant un nombre élevé d'adhérents, une solution est actuellement recherchée pour permettre la prise en compte de ces difficultés jusqu'à la fin de l'année 2020 lors des éventuels contrôles pouvant être effectués. Enfin, concernant les ristournes et les intérêts aux parts versés par les coopératives à leurs associés-coopérateurs, l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'ils soient votés par l'assemblée générale de la coopérative. Les ristournes constituent une part de l'affectation du résultat. Les ristournes sont bien une constituante de la rémunération de l'associé-coopérateur et ne sont pas assimilables à des dividendes

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE